



Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de
l'environnement, sur la mise à jour du zonage d'assainissement
des eaux usées de Générargues (Gard)**

N°Saisine : 2024-014205

N°MRAe : 2025DKO23

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 014205** ;
- **mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Générargues (Gard)** ;
- **déposée par Alès Agglomération** ;
- **reçue le 26 décembre 2024** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 décembre 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 27 décembre 2024 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Générargues (692 habitants, avec une projection démographique de 1,15 % par an jusqu'en 2030 soit une augmentation de 158 habitants environ) procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées pour le mettre en cohérence avec le projet de modification de son plan local d'urbanisme (PLU) et le scénario d'assainissement retenu dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (SDA) ;

Considérant que la commune de Générargues procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- le maintien des zones raccordées aux deux stations d'épuration communale (STEP de Générargues Blateiras et STEP de Générargues Montsauve) conformes réglementairement en termes d'équipement et de performance au sein du zonage collectif ;
- l'extension du zonage d'assainissement collectif aux secteurs identifiés comme perspective de développement : orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la Gare et Coste ;
- le maintien du reste de la commune au sein du zonage non collectif ;

Considérant que la capacité maximale de la station de Générargues Montsauve est quasiment atteinte, et qu'il a été retenu la stratégie suivante du zonage d'assainissement :

- le raccordement temporaire de l'OAP de la Gare (4 nouveaux logements) à la STEP de Générargues Montsauve sous réserve d'une exploitation renforcée des ouvrages et en attente de la réhabilitation de la station ;
- le raccordement de l'OAP Coste à la STEP de la commune voisine d'Anduze ;

Considérant que la localisation de la commune de Générargues est concernée par un site Natura 2000 et par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique en dehors du périmètre de zonage d'assainissement ;

Considérant que le diagnostic mené par la société Véolia fait état de 110 installations d'assainissement non collectif, qu'elle a procédé au contrôle de 91 de ces installations, et qu'elle met en avant que :

- 33 sont jugées conformes ;
- 58 sont jugées non conformes ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif non conformes sont situées dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire communal en dehors des secteurs à enjeux environnementaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de Générargues (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Générargues (Gard), objet de la demande n°2024 - 014205, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 25 février 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

par délégation



Stéphane PELAT

Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.